

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
M. Anciaux-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

I- L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 38° Les sommes versées par l'entreprise en application de l'article L.320-2 du code du travail ».

II- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il s'agit d'exonérer fiscalement les sommes versées par les entreprises de plus de 300 salariés pour les actions d'aides à la mobilité en direction des salariés dans le cadre des dispositifs de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.